

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

8 JUILLET 2002

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATIONS AU STATUT ADMINISTRATIF ET
PECUNIAIRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU
PERSONNEL DE MAITRISE, GENS DE METIER ET DE SERVICE DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE, SPECIAL, MOYEN,
TECHNIQUE, ARTISTIQUE ET NORMAL DE L'ETAT(1)

AMENDEMENT

DEPOSE EN COMMISSION
DE L'EDUCATION

(1) Voir Doc. n° 288 (2001-2002) n° 1.

Amendement

Compléter l'article 4 comme suit :

« Art. 27*sexies*. — Le membre du personnel qui, par la nouvelle fonction qu'il exerce, change de groupe d'échelles de traitement, n'obtient, à aucun moment, dans sa nouvelle fonction, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancienne fonction.

Si le traitement fixé dans la nouvelle fonction est inférieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans son ancienne fonction, le traitement le plus élevé lui est maintenu jusqu'à qu'il obtienne un traitement au moins égal. »

Justification

Si un membre du personnel change de fonction et que celle-ci ne fait pas partie du même groupe d'échelles de traitement, le fait que la progression pécuniaire s'interrompe peut aboutir à ce que l'intéressé touche un traitement moins élevé que celui auquel il avait droit dans sa fonction précédente.

Si en changeant de fonction, il passe à une fonction de sélection ou de promotion, l'article 24 du statut pécuniaire le protège.

Il convient donc d'ajouter une formule similaire pour le changement de groupe d'échelles de traitement.

M. LEONARD.
M. HUART.
Mme VLAMINCK-MOREAU.